Informations de base

2001/2189(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique) Diversité biologique, plans d'action: ressources naturelles, agriculture, pêche et développement **Subject** 3.10 Politique et économies agricoles 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 5.05 Croissance économique	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	ISLER BÉGUIN Marie Anne (V/ALE)	26/06/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	REDONDO JIMÉNEZ Encarnación (PPE-DE)	11/10/2001
PECH Pêche	MAAT Albert Jan (PPE-DE)	01/10/2001
DEVE Développement et coopération	SANDBÆK Ulla Margrethe (EDD)	11/10/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2439	2002-06-25
Environnement	2378	2001-10-29
Développement	2383	2001-11-08
Pêche	2344	2001-04-25
Pêche	2359	2001-06-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/03/2001	Publication du document de base non-législatif	COM(2001)0162	Résumé
25/04/2001	Débat au Conseil		
18/06/2001	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
22/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/10/2001	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
08/11/2001	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
26/02/2002	Vote en commission		Résumé
26/02/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0063/2002	
12/03/2002	Débat en plénière		
14/03/2002	Décision du Parlement	T5-0121/2002	Résumé
14/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
25/06/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
27/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2189(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/15246

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0063/2002	26/02/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0121/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0419-0575 E	14/03/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	COM(2001)0162	27/03/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0201/2001 JO C 107 03.05.2002, p. 0073	15/11/2001	

Diversité biologique, plans d'action: ressources naturelles, agriculture, pêche et développement

2001/2189(COS) - 29/10/2001

Le Conseil a adopté des conclusions sur la communication de la Commission. Il se félicite du plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de la protection des ressources naturelles qui constitue un élément important de la réponse aux conclusions de la stratégie de la Communauté européenne en faveur de la diversité biologique de 1998. Il soutient l'approche globale de la Commission tout en soulignant que, afin de conserver et de remettre en état les ressources naturelles, il convient d'entreprendre des actions non seulement dans des zones désignées, mais sur l'ensemble du territoire. Il insiste également sur l'importance de la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, par des modes de production, de consommation et d'aménagement du territoire durables. Le Conseil encourage la ratification et la mise en oeuvre rapides par la Communauté européenne et ses États membres des instruments internationaux pertinents, tels que le protocole de Cartagène sur la biosécurité, au plus tard d'ici janvier 2002, la convention PIP et la convention sur les POP. Il attire également l'attention sur l'importance d'une participation active du public et l'accès de celui-ci aux informations. Le Conseil invite : - la Commission à évaluer les législations en vigueur et en préparation prenant en compte l'approche par écosystème et encourage l'intégration des considérations de diversité biologique dans les instruments horizontaux tels que le régime de responsabilité et les instruments socio-économiques; - la Commission et les États membres à évaluer les coûts de Natura 2000 et à mobiliser les instruments financiers nécessaires à la mise en oeuvre intégrale de ce programme; - les États membres à accorder toute la priorité à la mise en oeuvre intégrale de la législation environnementale relative notamment au réseau UE NATURA 2000 et à la directive cadre sur l'eau; - la Commission à fournir des orientations claires pour l'application cohérente des instruments juridiques ainsi que des moyens pour évaluer de manière appropriée les incidences éventuelles sur la diversité biologique. Le Conseil souligne la nécessité d'établir dans les meilleurs délais, et au plus tard d'ici 2003, une série d'indicateurs pour surveiller la mise en oeuvre du plan d'action et invite la Commission à faire rapport régulièrement sur cette mise en oeuvre.

Diversité biologique, plans d'action: ressources naturelles, agriculture, pêche et développement

2001/2189(COS) - 14/03/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marie Anne ISLER BEGUIN (Verts/ALE, F), le Parlement européen considère que, pour préserver la diversité biologique dans l'Union européenne, il est essentiel de mettre pleinement en oeuvre la législation communautaire existante. La Commission est invitée à mobiliser toutes les dispositions du traité afin d'accélérer la mise en oeuvre et le respect de la législation environnementale par les États membres et à mettre en oeuvre intégralement dans les délais fixés, les plans d'action en faveur de la diversité biologique. Le Parlement demande à la Commission de compléter et de renforcer les mesures annoncées dans les plans d'action dans le cadre des prochaines réformes de la politique agricole commune, de la politique commune de la pêche et des règlements des Fonds structurels, ainsi que par la mise en oeuvre de plans d'action supplémentaires pour d'autres secteurs clés, tels que les forêts. Il rappelle l'obligation qui incombe aux pays candidats de mettre pleinement en oeuvre la législation environnementale de l'Union dès le jour de leur adhésion. La Commission devrait s'assurer que les crédits communautaires alloués aux pays candidats ne sont pas utilisés pour des projets susceptibles de dégrader des sites qui feraient l'objet d'une protection au titre de la législation communautaire sur la conservation de la nature. D'une manière générale, il souhaite l'arrêt du financement par les fonds structurels communautaires de projets non respectueux de l'environnement. Le Parlement déplore que les États membres n'aient pas encore rempli leurs obligations dans le cadre de la directive "oiseaux" et "habitats" et demande la création d'un mécanisme financier assurant à long terme la préservation de la diversité biologique. La Commission devrait porter une attention particulière au maintien de la diversité biologique dans les territoires et départements d'outre-mer des États membres, en particulier ceux caractérisés par une riche diversité biologique tropicale ou insulaire (barrière de corail en Nouvelle-Calédonie). Elle devrait également assurer une meilleure coordination globale entre ses différents services afin que les impératifs liés au développement durable soient, notamment sur la base du principe de précaution, soient mieux pris en compte dès la phase d'élaboration des politiques. Le Parlement demande instamment aux États membres de suivre l'exemple récent de la Norvège et de la Suède et de ne pas utiliser la possibilité de puits de carbone nationaux pour atteindre l'objectif fixé par le protocole de Kyoto. Enfin, le Parlement demande qu'une campagne de mobilisation soit mise en oeuvre à grande échelle, pour faire prendre conscience au citoyen de la nécessité de préserver la diversité biologique. La Commission est invitée à reconnaître les ONG comme interlocutrices et actrices à part entière, tant dans la défense de la diversité biologique que dans l'information et la sensibilisation du public.

Diversité biologique, plans d'action: ressources naturelles, agriculture, pêche et développement

2001/2189(COS) - 27/03/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer des plans d'action en faveur de la diversité biologique dans les domaines de la protection des ressources naturelles, de l'agriculture, de la pêche et de l'aide au développement et de la coopération économique. CONTENU : au cours des dernières décennies, le rythme de diminution et de perte de la diversité biologique en Europe et dans le monde s'est accéléré de manière spectaculaire et les mesures en vigueur se sont avérées insuffisantes pour inverser les tendances actuelles, notamment la diminution du nombre des espèces et de leurs habitats, des écosystèmes et des gènes, et leur perte. On considère que, dans certains pays d'Europe, plus des deux tiers des types d'habitat existants sont en danger. Dans le prolongement de la stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique, approuvée par le Conseil en juin 1998, la présente communication présente des plans d'action en faveur de la biodiversité spécifiques à quatre secteurs: la conservation des ressources naturelles, l'agriculture, la pêche, l'aide au développement et la coopération économique. 1) Le plan d'action dans le domaine de la conservation des ressources naturelles vise à garantir que la législation et les dispositions relatives à l'environnement, en vigueur ou à venir, sont pleinement appliquées en vue d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie en faveur de la diversité biologique : pleine application des directives "Oiseaux" et "Habitats" et soutien financier et technique à la conservation et à l'utilisation durable des sites sélectionnés au titre de cette législation; prise en compte de la question de la propagation dans l'environnement d'espèces allogènes envahissantes et de certains OGM; assignation de priorités d'action aux parcs zoologiques et aux jardins botaniques; mesures visant à intégrer les questions relatives à la biodiversité dans les principales politiques en matière d'utilisation des sols et de la mer (par exemple les politiques en matière d'agriculture, de pêche, d'aquaculture et de forêts); exploitation des possibilités de synergie avec des accords et des processus internationaux en la matière. 2) Le plan d'action dans le domaine de l'agriculture prévoit tout d'abord une analyse des relations réciproques entre l'agriculture et la diversité biologique, en se concentrant à la fois sur les bénéfices mutuels et sur les effets négatifs des activités agricoles sur la biodiversité. Cette analyse a permis de dégager sept priorités d'action : faire en sorte que l'intensification des pratiques agricoles soit menée de manière réfléchie; maintenir une agriculture économiquement viable et acceptable d'un point de vue social, en particulier dans les régions de grande diversité biologique, où cette activité a été réduite; faire jouer les mesures agroenvironnementales pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; garantir l'existence d'une infrastructure écologique sur l'ensemble du territoire; soutenir les actions visant à diversifier davantage le capital génétique dans l'agriculture et à préserver les variétés et races locales traditionnellement cultivées ou élevées; encourager la commercialisation de races primitives et de variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales; empêcher le pullulement etla propagation d'espèces non indigènes. Le plan d'action indique des cibles spécifiques et fixe un calendrier pour l'accomplissement des tâches prioritaires. 3) Le plan d'action dans le domaine de la pêche prévoit des mesures cohérentes visant à préserver ou à restaurer la diversité biologique là où les activités de pêche et d'aquaculture la menacent. Les mesures prévues à court et moyen termes sont de trois ordres: la conservation et l'utilisation durable des stocks de poisson; la protection d'espèces non-cibles, d'habitats et d'écosystèmes contre les conséquences des activités de pêche et la prévention des effets de l'aquaculture sur les différents écosystèmes. Les deux premiers groupes comportent des mesures de réduction de l'activité de pêche, des mesures techniques, ainsi que le renforcement des activités de recherche et de surveillance. En ce qui concerne l'aquaculture, les mesures visent à diminuer les incidences sur l'environnement, à limiter l'introduction d'espèces non indigènes envahissantes, à préserver la santé des animaux et à encourager la recherche pour améliorer les connaissances dans ce domaine. 4) Le plan d'action dans le domaine de l'aide au développement et de la coopération économique doit être envisagé au regard de deux objectifs : la réduction de la pauvreté et le renversement des tendances concernant la dégradation de l'environnement et la perte des ressources naturelles. Le plan d'action attire l'attention sur la nécessité d'améliorer les rapports avec les États membres et avec les agences, programmes et institutions mis en place par les États membres et des organismes internationaux dans le domaine de la coopération au développement (par exemple, la Banque mondiale et le FEM). Le plan d'action énumère des principes directeurs à respecter (notamment une approche par écosystème, la participation des parties intéressées et l'intégration des problèmes écologiques dans des cadres politiques plus larges) et des actions à mener dans trois domaines interdépendants: les systèmes de production intensive (agriculture, élevage, aquaculture, plantations d'arbres, etc.); les systèmes de production mettant en jeu des espèces non domestiquées (sylviculture, faune, pêche, etc.); les zones protégées. Pour mesurer les effets de la mise en oeuvre des plans d'action sur le terrain, il faudra notamment appliquer des méthodes permettant de faire le lien entre le suivi de la mise en oeuvre des plans d'action et la mesure de leur succès grâce à un ensemble d'indicateurs de performance.

Diversité biologique, plans d'action: ressources naturelles, agriculture, pêche et développement

2001/2189(COS) - 08/11/2001

Le Conseil a adopté des conclusions invitant la Commission et les États membres à mettre en oeuvre le plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de la coopération économique et de l'aide au développement et à suivre et évaluer le processus de mise en oeuvre. Le Conseil estime qu'il importe en priorité : - d'assurer la cohérence entre la politique communautaire de développement et les autres politiques, notamment dans le domaine du commerce, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, afin d'atteindre les objectifs du plan d'action et de contribuer à la réduction de la pauvreté; - de renforcer le soutien apporté pour protéger les droits des communautés locales et autochtones et assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques issues des modes de vie traditionnels; - d'appuyer les efforts d'intégration des pays partenaires en sensibilisant davantage les gouvernements et la société civile, y compris le secteur privé, les ONG et les collectivités locales, aux questions environnementales et en renforçant leurs capacités de gestion. - de renforcer le dialogue entre la Commission et les États membres, les donateurs multilatéraux et les institutions, notamment le Fonds pour l'environnement mondial. Le Conseil invite la Commission à affecter à Bruxelles les ressources humaines nécessaires, à aider les pays en voie de développement dans la mise en place de politiques et de programmes appropriés et à contribuer à l'établissement d'indicateurs en vue d'évaluer l'incidence de la mise en oeuvre du plan d'action.

Diversité biologique, plans d'action: ressources naturelles, agriculture, pêche et développement

2001/2189(COS) - 25/06/2002

Le Conseil a adopté des conclusions en vue d'encourager la conservation de la biodiversité. Rappelant l'objectif de mettre un terme, d'ici 2010, à l'appauvrissement de la biodiversité, le Conseil réaffirme qu'une intégration des éléments concernant l'environnement, et en particulier la biodiversité, dans les politiques sectorielles de la Communauté et la promotion du développement durable jouent un rôle crucial pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité européenne. Deux dimensions doivent être prises en compte pour inverser la tendance actuelle: 1) S'agissant de la dimension intérieure (réseau NATURA 2000), le Conseil constate les nombreuses difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des différentes étapes de la directive "Habitats" et encourage tous les États membres et la Commission à résoudre les difficultés restantes: - achever d'urgence la sélection des sites d'importance communautaire et adopter les listes des autres régions biogéographiques; - désigner des zones de protection spéciale pour les oiseaux, ces zones constituant un pilier essentiel du réseau; - encourager la participation de toutes les parties intéressées au développement futur de Natura 2000, une attention particulière étant accordée à la communauté rurale; - adopter des mesures en vue de sensibiliser davantage le public aux buts et objectifs du réseau Natura 2000 et pour amplifier le débat public à ce sujet; - réaliser des études portant sur l'évaluation économique de la biodiversité et, en particulier, du réseau Natura 2000, et les avantages qu'ils apportent, pour stimuler à la fois l'association du secteur privé à la conservation de la biodiversité et un débat constructif sur le rôle de Natura 2000 en tant qu'instrument du développement durable; - appliquer les résultats de la recherche scientifique en vue de réexaminer et, le cas échéant, d'adapter les annexes des directives "Habitats" et "Oiseaux"; - mettre en oeuvre au plus vite les dispositions de la directive concernant la gestion du réseau et aborder la question du financement, y compris la question d'un cadre approprié pour un cofinancement communautaire; - présentation par la Commission des options pour un cadre de financement communautaire suffisant et efficace, qui s'insérerait dans les perspectives financières de la Communauté; - mise au point de nouvelles orientations et de critères communs pour l'application de mesures compensatoires, qui devraient faire partie de tout plan ou projet qui affecte de manière significative et négative un site Natura 2000; - mise en place d'instruments efficaces au niveau administratif adéquat, pour assurer la protection des sites et permettre l'adoption et la mise en oeuvre complète des mesures de gestions appropriées; - mise en place d'un processus de suivi approprié, fondé sur des mécanismes existants ou prévus, pour que la gestion des sites atteigne les objectifs de conservation définis par la directive. 2) Sur le plan international, le Conseil se félicite durésultat de la 6e Conférence des parties à la CDB et rappelle que la convention sur la diversité biologique est le principal instrument juridique international permettant de coordonner, de consolider et de renforcer les efforts entrepris par le biais des divers accords et programmes régionaux, sous-régionaux et internationaux ayant trait à la biodiversité. Le Conseil souligne qu'il importe de faire progresser les accords conclus à La Haye, en particulier en s'engageant à mettre effectivement en oeuvre: - le programme de travail élargi sur la diversité biologique forestière; - les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation; - les principes directeurs pour la mise en oeuvre de l'article 8, point h), relatif aux espèces exotiques envahissantes; - le plan stratégique pour la convention. La Commission et les États membres sont invités à incorporer les aspects pertinents du programme de travail élargi sur la diversité biologique forestière, les lignes directrices de Bonn, et les principes directeurs relatifs aux espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres décisions pertinentes de la 6e CdP, lors de la mise en oeuvre de leurs politiques, programmes, stratégies et plans d'action respectifs.